

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le

25 JAN. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Dossier regroupement de sites et extension d'un élevage bovin - GAEC MAGNE (15)

Madame Jessie MAGNE, messieurs Jean et Denis MAGNE agissant en qualités d'associés exploitants de la société GAEC MAGNE ont déposé en préfecture du Cantal une demande d'autorisation d'exploiter pour un projet de regroupement et d'extension d'un élevage bovin sur la commune de Saint-Paul de Salers.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 30 novembre 2010, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Cantal par lettre du 1 décembre 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du Code de l' Environnement. Il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

**1 Présentation du projet :**

**1.1. le pétitionnaire :**

Raison sociale	: GAEC MAGNE
Associés	: MAGNE Jean, Denis et Jessie
Siège social	: Le Pont – 145140 St Paul de Salers
N°Siren	: 417683034
Outil de production	: 66 vaches laitières et leur suite pour un quota de 318 680 kg; 53 vaches allaitantes; 59 génisses; 4 taureaux; 15 porcs; 191,75 ha de surface agricole utile exclusivement en prairies naturelles.

Téléphone : 04 71 40 70 92

**1.2. Localisation et contexte du projet :**

L'exploitation a fait l'objet d'une mise aux normes dans le cadre du PMPOA2 en 2002, celle-ci s'est traduite par la construction de la stabulation principale et des travaux sur les bâtiments existants. Le projet comprend

l'augmentation du cheptel sur le site du pont et la construction d'un appentis en extension de la nouvelle stabulation.

Localisation : Le Pont, Parcelle 153, section AC de la commune de St Paul de Salers.

L'étude fait apparaître une extension de la stabulation principale. Une dérogation à la distance de 35 m à observer vis-à-vis de la rivière Maronne est demandée dans le cadre de l'étude d'impact compte tenu de l'absence d'impact pour la rivière. Une mesure compensatoire est toutefois prévue : rehaussement du chemin existant entre l'extension et la rivière pour retenir les eaux en cas d'incendie.

Ces aménagements permettent de rassembler toutes les vaches, allaitantes et laitières, sur le site du Pont, les autres bâtiments étant réservés à l'élevage de génisses de renouvellement. Elle occasionnera ainsi leur déchargement en effectif.

Il faut rappeler que la mise aux normes des bâtiments d'élevage du Pont a été réalisée. Les autres sites sont déchargés pour faire correspondre les effectifs à la capacité des fosses. Il est simplement ajouté une petite fosse de stockage des effluents de traite au champ dans la parcelle concernée. Ces travaux sont déjà réalisés.

Le cheptel après projet est composé de :

- 74 vaches laitières et leur suite;
- 60 vaches allaitantes;
- 80 génisses;
- 4 taureaux;
- 30 bovins à l'engrais;
- 20 porcs;
- 12 juments suitées.

Cet effectif représente 202,2 UGBN (Unités Gros Bovins Normalisées). Cela correspond à un chargement de 1.06 UGBN/ha de surface fourragère principale et de surface agricole utile.

Cela représentera une production annuelle de déjections de l'ordre de 513 t de fumier de bovins et de 1741 m<sup>3</sup> de lisier et eaux de lavage.

### 1.3. Description des activités :

Le GAEC MAGNE dispose des productions suivantes: lait pour la fabrication de fromage et livré en laiterie, viande à partir d'un troupeau allaitant, d'animaux réformés du troupeau laitier et d'un petit cheptel porcin.

L'activité principale est la production de fromages (depuis 1975) sous les appellations « Salers » A.O.C. et « Cantal fermier » A.O.C.

L'atelier de fabrication fromagère a reçu l'agrément communautaire par la Direction départementale des services vétérinaires. La fromagerie, aménagée en 2004, respecte toutes les normes en vigueur pour assurer une bonne hygiène.

Le GAEC transforme une bonne partie du lait produit sur l'exploitation, soit environ 200 000 L sur 9 mois et 171 000 L sont livrés en laiterie. La livraison en laiterie se fait essentiellement pendant la période hivernale.

La production fromagère annuelle s'élève approximativement à 20 tonnes de fromage affiné sur place dans des burons. Le GAEC commercialise en direct une partie de sa production toute l'année à la ferme et l'été sur les marchés à Fontanges. La majorité de la production est vendue à deux grossistes : Bonal à Aurillac et Beillevaire à Nantes.

Le fromage est produit selon des exigences de fabrication et de conduite du troupeau précises (*décrets AOC Salers et AOC Cantal en annexe IV*).

Les eaux de lavage de la fromagerie et des installations de traite en bâtiment sont dirigées vers la fosse de la stabulation B2. Le lactosérum est essentiellement distribué à 20 porcs charcutiers élevés en plein air dans le hameau du Pont. En début de campagne, une partie (env. 300 L/j) est stockée dans la fosse, lorsque les porcs consomment peu. Rapidement, ils boivent la totalité du sérum.

#### 1.4. Liste des activités en regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime (*)
2101-2: élevage de vaches laitières et/ou mixtes 2101-3: élevage de vaches allaitantes	74 vaches laitières (>300 000 kg réf. Laitière) + 60 vaches allaitantes	Autorisation sous la rubrique 2101-2

## 2. Les enjeux environnementaux du projet :

Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur la zone d'implantation du projet sont, par ordre décroissant d'importance :

- le paysage,
- la faune et la flore,
- les eaux superficielles et souterraines,
- le cadre de vie du voisinage.

## 3. Qualité du dossier de demande d'autorisation :

### 3.1. Constitution du dossier de demande:

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

De plus, le projet concerne un site Natura 2000 : identifié n° **FR8302017 « Site de Palmont »**. Conformément à l'article L 414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

### 3.2. Analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser:

#### 3.2.1. État initial - Les éléments du dossier d'étude d'impact et du plan d'épandage:

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 2 et par rapport aux exigences du code de l'environnement, le dossier a abordé les principaux thèmes environnementaux au niveau de l'analyse de l'état initial.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### 3.2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

La commune de St-Paul-de-Salers n'a pas de document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs et dispositions du SDAGE Adour-Garonne. Le document approuvé par le préfet de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 est consultable sur le site de l'agence de l'eau avec le lien suivant:

<http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=3272>

### 3.2.3. Impacts du projet :

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités, y compris les incidences directes et indirectes.

- le paysage:

L'incidence du projet sur le paysage s'avère très faible. Les bâtiments de cette exploitation sont situés en fond de vallée. Par ailleurs, le traitement de l'extension dans les mêmes teintes et matériaux (toiture bac acier, bardage bois) conforte son intégration dans son environnement.

- la faune et la flore:

Les enjeux liés au site Natura 2000 FR 8302017 ont bien été pris en compte et caractérisés. La modification des bâtiments et des pratiques d'épandage ne conduisent pas à avoir un impact sur les populations de chiroptères concernées.

Par ailleurs, le dossier met bien en évidence les enjeux vis à vis des Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de la zone, en particulier celle de la « Haute vallée de la maronne bois du theil »

- les eaux superficielles et souterraines:

Le GAEC demande une dérogation pour implanter l'extension du bâtiment principal à moins de 35 mètres de la rivière de la Maronne (28 environ pour le pignon le plus proche). La possibilité de déroger aux 35 mètres est prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

Le projet est situé à proximité de la Maronne dont l'objectif fixé par le SDAGE Adour-Garonne est l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015. Ceci est bien mentionné dans le dossier.

S'agissant du plan d'épandage, les parcelles les plus pentues ou situées en bordure des ruisseaux sont exclues. Les produits phytosanitaires seront utilisés en faible quantité. Une attention particulière à leur usage devra être apportée pour limiter leur rejet dans les eaux superficielles.

Enfin, les services de la Direction des Territoires du Cantal disposent d'un inventaire des zones humides. Le pétitionnaire peut consulter ce document dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'épandage.

- le cadre de vie du voisinage:

L'exploitation étudiée se situe au hameau du Pont qui compte la maison d'habitation des exploitants du GAEC (parents), 3 bâtiments agricoles et une maison isolée.

Le bâtiment principal du GAEC (stabulation et fromagerie) est implanté à l'entrée du hameau, à 100 m de l'habitation (v. *photo aérienne p. 9*).

Les travaux d'extension portent sur la stabulation et sont réalisés sur le côté opposé au tiers.

Le cadre de vie du voisinage ne devrait pas être impacté par ce projet.

### 3.2.4. Mesures proposées :

Les impacts de ce projet vis-à-vis de l'environnement sont très limités. Par conséquent, la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation importantes n'est pas nécessaire.

Cependant, compte tenu de la demande de dérogation détaillée précédemment, le pétitionnaire prévoit le rehaussement du chemin empierré existant entre l'extension et la rivière de 50 cm. Ceci devrait permettre la rétention de 350 m<sup>3</sup> d'eau environ hors emprise du bâtiment.

## 4 Analyse de l'étude de danger :

Pas d'observations.

## **5 Justification du projet et de son emplacement :**

Les objectifs du GAEC sont de :

- regrouper la plupart des animaux sur le site principal;
- conserver les bâtiments secondaires pour des génisses car ils sont fonctionnels, y compris celui qui se situe sur la commune de Salers car deux des associés habitent non loin.

Cela leur permet de simplifier et améliorer le suivi du troupeau, notamment ne période hivernale (il faut rappeler que l'exploitation se situe en altitude).

De plus, l'extension réalisée permet de décharger significativement les bâtiments de le Fauvelie et de Jarrige dont les capacités de stockage de lisier n'étaient pas en cohérence avec le nombre d'animaux à l'attache.

Ainsi, le projet apporte une amélioration des conditions de travail et réduit encore les nuisances environnementales de l'exploitation, même si elles étaient limitées.

Ce projet se traduit par une augmentation de la production de fumier et une diminution théorique de la production de lisier, ce qui devrait faciliter la maîtrise de ces effluents d'élevage.

## **6 Résumé non technique :**

Le résumé non technique est assez cohérent avec le projet présenté. Il est relativement lisible et clair. Il comporte quelques termes techniques, pas toujours très explicites pour le grand public.

## **7 Prise en compte de l'environnement par le projet :**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux du périmètre concerné.

L'extension dérogatoire d'un bâtiment à moins de 35 mètres du cours d'eau de la Maronne devra présenter les garanties techniques d'aménagement pour éviter tout écoulement ou infiltration vers la rivière.

Enfin, comme s'y engage le pétitionnaire, le réseau alimenté par l'eau privée et celui alimenté par l'eau publique devront être physiquement déconnectés et les dispositifs adaptés installés.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation

Le chef du service Territoires, Évaluation,  
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le

25 JAN. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Dossier regroupement de sites et extension d'un élevage bovin - GAEC MAGNE (15)

Madame Jessie MAGNE, messieurs Jean et Denis MAGNE agissant en qualités d'associés exploitants de la société GAEC MAGNE ont déposé en préfecture du Cantal une demande d'autorisation d'exploiter pour un projet de regroupement et d'extension d'un élevage bovin sur la commune de Saint-Paul de Salers.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 30 novembre 2010, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Cantal par lettre du 1 décembre 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du Code de l' Environnement. Il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

**1 Présentation du projet :**

**1.1. le pétitionnaire :**

Raison sociale	: GAEC MAGNE
Associés	: MAGNE Jean, Denis et Jessie
Siège social	: Le Pont – 145140 St Paul de Salers
N°Siren	: 417683034
Outil de production	: 66 vaches laitières et leur suite pour un quota de 318 680 kg; 53 vaches allaitantes; 59 génisses; 4 taureaux; 15 porcs; 191,75 ha de surface agricole utile exclusivement en prairies naturelles.
Téléphone	: 04 71 40 70 92

**1.2. Localisation et contexte du projet :**

L'exploitation a fait l'objet d'une mise aux normes dans le cadre du PMPOA2 en 2002, celle-ci s'est traduite par la construction de la stabulation principale et des travaux sur les bâtiments existants. Le projet comprend

#### 1.4. Liste des activités en regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime (*)
2101-2: élevage de vaches laitières et/ou mixtes 2101-3: élevage de vaches allaitantes	74 vaches laitières (>300 000 kg réf. Laitière) + 60 vaches allaitantes	Autorisation sous la rubrique 2101-2

## 2. Les enjeux environnementaux du projet :

Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur la zone d'implantation du projet sont, par ordre décroissant d'importance :

- le paysage,
- la faune et la flore,
- les eaux superficielles et souterraines,
- le cadre de vie du voisinage.

## 3. Qualité du dossier de demande d'autorisation :

### 3.1. Constitution du dossier de demande:

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

De plus, le projet concerne un site Natura 2000 : identifié n° **FR8302017 « Site de Palmont »**. Conformément à l'article L 414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

### 3.2. Analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser:

#### 3.2.1. État initial - Les éléments du dossier d'étude d'impact et du plan d'épandage:

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 2 et par rapport aux exigences du code de l'environnement, le dossier a abordé les principaux thèmes environnementaux au niveau de l'analyse de l'état initial.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### 3.2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

La commune de St-Paul-de-Salers n'a pas de document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs et dispositions du SDAGE Adour-Garonne. Le document approuvé par le préfet de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 est consultable sur le site de l'agence de l'eau avec le lien suivant:

<http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=3272>

## **5 Justification du projet et de son emplacement :**

Les objectifs du GAEC sont de :

- regrouper la plupart des animaux sur le site principal;
- conserver les bâtiments secondaires pour des génisses car ils sont fonctionnels, y compris celui qui se situe sur la commune de Salers car deux des associés habitent non loin.

Cela leur permet de simplifier et améliorer le suivi du troupeau, notamment en période hivernale (il faut rappeler que l'exploitation se situe en altitude).

De plus, l'extension réalisée permet de décharger significativement les bâtiments de le Fauvelie et de Jarrige dont les capacités de stockage de lisier n'étaient pas en cohérence avec le nombre d'animaux à l'attache.

Ainsi, le projet apporte une amélioration des conditions de travail et réduit encore les nuisances environnementales de l'exploitation, même si elles étaient limitées.

Ce projet se traduit par une augmentation de la production de fumier et une diminution théorique de la production de lisier, ce qui devrait faciliter la maîtrise de ces effluents d'élevage.

## **6 Résumé non technique :**

Le résumé non technique est assez cohérent avec le projet présenté. Il est relativement lisible et clair. Il comporte quelques termes techniques, pas toujours très explicites pour le grand public.

## **7 Prise en compte de l'environnement par le projet :**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux du périmètre concerné.

L'extension dérogatoire d'un bâtiment à moins de 35 mètres du cours d'eau de la Maronne devra présenter les garanties techniques d'aménagement pour éviter tout écoulement ou infiltration vers la rivière.

Enfin, comme s'y engage le pétitionnaire, le réseau alimenté par l'eau privée et celui alimenté par l'eau publique devront être physiquement déconnectés et les dispositifs adaptés installés.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation  
Le chef du service Territoires, Évaluation,  
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL